



STATUTS

CHAPITRE VII – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
7.1 ANNÉE FINANCIÈRE		
L'année financière du Syndicat s'étend du 1er janvier au 31 décembre.		
7.2 COTISATION SYNDICALE		
Les cotisations syndicales et les droits d'entrée sont perçus en totalité par le Syndicat.		
Toute modification au montant de la cotisation syndicale, régulière ou spéciale, doit être approuvée par la majorité simple des membres de l'unité de négociation concernée ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret.		
7.2.1 Cotisation syndicale régulière		
La cotisation régulière est de 1,3 % du salaire hebdomadaire de base; la cotisation maximale annuelle est établie en considérant 100 % du maximum des gains admissibles (MGA) du Régime de rentes du Québec.		
Nonobstant le paragraphe précédent, l'Exécutif national pourra convenir d'un autre taux de cotisation ou de toute autre modalité concernant la cotisation syndicale régulière afin d'offrir des services modulés ou d'accueillir d'autres groupes souhaitant s'entendre avec le Syndicat. ¹³		
¹³ Note de bas de page : <i>Cette disposition a été adoptée lors du Congrès extraordinaire de mai 2014.</i>		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
La cotisation régulière est de 1,3 % du salaire hebdomadaire incluant toute majoration salariale de complexité de tâches. ¹⁴		
¹⁴ Note de bas de page : <i>Cette disposition n'entrera en vigueur qu'après une consultation des membres qui est à venir au moment de la publication de ce texte.</i>		
De plus, sur approbation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter, la cotisation régulière peut être augmentée au moment jugé opportun.		
7.2.2 Cotisation syndicale spéciale		
Dans l'éventualité d'une grève, la structure de négociation déterminée par les instances appropriées peut recommander le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale et les modalités d'application pour le versement des indemnités de grève en complément du règlement du fonds de défense professionnelle.	Dans l'éventualité d'une grève ou de moyens de pressions lourds , la structure de négociation déterminée par les instances appropriées peut recommander le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale et les modalités d'application pour le versement des indemnités de grève en complément du règlement du fonds de défense professionnelle.	Dans l'éventualité d'une grève ou de moyens de pressions lourds, la structure de négociation déterminée par les instances appropriées peut recommander le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale et les modalités d'application pour le versement des indemnités de grève en complément du <i>Règlement du fonds de défense professionnelle</i> .
Dans l'éventualité d'une grève par les personnels non régis par la Loi sur la fonction publique et non couvert par une structure de négociation nationale, la structure de négociation désignée par l'Exécutif national peut recommander et entériner le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale une fois l'adoption de la cotisation spéciale approuvée par les membres de l'accréditation concernée.	Dans l'éventualité d'une grève ou de moyens de pression lourds par les personnels non régis par la <i>Loi sur la fonction publique</i> et non couvert par une structure de négociation nationale, la structure de négociation désignée par l'Exécutif national peut recommander et entériner le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale une fois l'adoption de la cotisation spéciale approuvée par les membres de l'accréditation concernée.	Dans l'éventualité d'une grève ou de moyens de pression lourds par le personnel non régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> et non couvert par une structure de négociation nationale, la structure de négociation désignée par l'Exécutif national peut recommander et entériner le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale une fois l'adoption de la cotisation spéciale approuvée par les membres de l'accréditation concernée.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
7.2.3 Cotisations syndicales pour les personnes élues libérées à plein temps	7.2.3 Cotisations syndicales pour les personnes élues libérées à plein temps	
Les cotisations syndicales des personnes élues libérées à plein temps doivent être prélevées sur les salaires établis respectivement selon leurs conventions collectives et sur la rémunération prévue à la Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues. Dans tous les cas, le maximum des gains admissibles s'applique en considérant la totalité de la rémunération et des salaires versés par le SFPQ.	Les cotisations syndicales des personnes élues libérées à plein temps doivent être prélevées sur les salaires établis respectivement selon leurs conventions collectives et sur la rémunération prévue à la Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues. Dans tous les cas, le maximum des gains admissibles s'applique en considérant la totalité de la rémunération et des salaires versés par le SFPQ.	Les cotisations syndicales des personnes élues libérées à plein temps doivent être prélevées sur la rémunération prévue à la <i>Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues</i> . Dans tous les cas, le maximum des gains admissibles s'applique en considérant la totalité de la rémunération et des salaires versés par le SFPQ.
7.3 REVENUS		
Le Syndicat tire ses revenus :		
a) des droits d'entrée;		
b) des cotisations syndicales;		
c) de la vente de livres, de logiciels, de progiciels, de papiers et d'articles divers;		
d) d'amendes imposées par le Conseil syndical ou le Congrès;		
e) de revenus de placements ou d'intérêts;		
f) de revenus provenant d'activités organisées sous sa responsabilité;		
g) de droits perçus auprès de regroupements de travailleurs souhaitant bénéficier de services offerts par l'organisation ¹⁵ .		
¹⁵ Note de bas de page : <i>Cette disposition a été adoptée lors du Congrès extraordinaire de mai 2014.</i>		
Les investissements pris par le Syndicat doivent être en concordance avec les activités et les valeurs qu'il prône.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Tous les placements qui ne sont pas échus au moment de l'entrée en vigueur du présent article et qui contreviennent au paragraphe précédent devront être investis autrement à leur échéance.		
7.4 FONDS		
7.4.1 Fonds d'administration		
Le fonds général d'administration sert à financer l'ensemble des activités du Syndicat conformément aux décisions des instances.		
7.4.2 Fonds de défense professionnelle		
Le fonds de défense professionnelle sert à financer les activités liées à la négociation de conventions collectives ou à l'exercice de moyens de pression.		
Sur autorisation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter, le fonds de défense professionnelle peut servir à financer l'hypothèque du siège social ou de tout autre immeuble.		
7.5 QUOTE-PART		
7.5.1 Quote-part de la région		
Les critères de détermination du budget discrétionnaire visant à financer les activités syndicales convenues dans les régions sont établis par le Conseil syndical lors de l'étude des prévisions budgétaires. La quote-part de la région doit tenir compte des ententes de service et de toutes les personnes syndiquées par le SFPQ dans les régions.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
7.5.2 Quote-part de la section		
7.5.2.1 Chaque section locale reçoit, pour s'administrer, financer ses activités syndicales et mobiliser ses membres, la quote-part suivante :		
a) 37 \$ par personne-année-membre jusqu'à concurrence de 110 personnes-année-membres;	a) 37 40 \$ par personne-année-membre jusqu'à concurrence de 110 personnes-année-membres;	a) 40 \$ par personne-année-membre jusqu'à concurrence de 110 personnes-année-membres;
b) 25 \$ par personne-année-membre de la 111e à la 250e personne-année-membre;	b) 25 27 \$ par personne-année-membre de la 111e à la 250e personne-année-membre;	b) 27 \$ par personne-année-membre de la 111e à la 250e personne-année-membre;
c) 12 \$ par personne-année-membre à compter de la 251e personne-année-membre.	c) 12 13 \$ par personne-année-membre à compter de la 251e personne-année-membre.	c) 13 \$ par personne-année-membre à compter de la 251e personne-année-membre.
Malgré ce qui précède, la quote-part minimale est établie sur la base de cent (100) personnes-année-membres.		
Chaque section couvrant un territoire de plus de quatre-vingt-un (81) kilomètres en ligne directe par le réseau routier principal ou étant isolée a droit à un montant additionnel de 2 500 \$ par année.	Chaque section couvrant un territoire de plus de quatre-vingt-un (81) kilomètres en ligne directe par le réseau routier principal ou étant isolée a droit à un montant additionnel de 2 500 3 000 \$ par année.	Chaque section couvrant un territoire de plus de quatre-vingt-un (81) kilomètres en ligne directe par le réseau routier principal ou étant isolée a droit à un montant additionnel de 3 000 \$ par année.
7.5.2.2 Les sections ont également droit à un montant supplémentaire pour chaque personne agissant à titre de déléguée syndicale, selon la règle suivante :	7.5.2.2 Les sections ont également droit à un montant supplémentaire pour chaque personne agissant à titre de déléguée syndicale, selon la règle suivante :	7.5.2.2 Les sections ont également droit à un montant supplémentaire pour chaque personne déléguée syndicale, selon la règle suivante :
a) 300 \$ par année, par tranche de trente-cinq (35) personnes-année-membres ou fraction majeure dans les régions de Québec et de Montréal;		
b) 300 \$ par année, par tranche de dix-huit (18) personnes-année-membres ou fraction majeure dans les centres à haute densité;		
c) 300 \$ par année par tranche de douze (12) personnes-année-membres ou fraction majeure dans les autres sections.		
Chaque section syndicale ayant plus d'un quart (1/4) de travail régulier et dont la majorité des membres travaille	Chaque section syndicale ayant plus d'un quart (1/4) de travail régulier et dont la majorité des membres travaille le	Chaque section syndicale ayant plus d'un quart (1/4) de travail régulier et dont la majorité des membres

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
le jour reçoit un montant de 135 \$ par déléguée ou délégué qui travaille de soir, lorsqu'il assiste à une instance locale tenue le soir comme prévu aux articles 4.4.2, 4.7, 4.10.1 et 4.13.1 des Statuts, tout en respectant le ratio déléguées ou délégués/membres prévu à cet article.	jour reçoit un montant de 135 \$ par personne déléguée ou délégué qui travaille de soir, lorsqu'il assiste à une instance locale tenue le soir comme prévu aux articles 4.4.2, 4.7, 4.10.1 et 4.13.1 des Statuts, tout en respectant le ratio de personnes déléguées ou délégués /membres prévu à cet article.	travaille le jour reçoit un montant de 135 \$ par personne déléguée qui travaille de soir, lorsqu'il assiste à une instance locale tenue le soir comme prévu aux articles 4.4.2 et 4.7 des <i>Statuts</i> , tout en respectant le ratio de personnes déléguées/membres prévu à cet article.
7.5.2.3 Le Conseil syndical appelé à adopter les prévisions budgétaires peut modifier les quotes-parts et les montants supplémentaires des sections (entre les Congrès ordinaires) sur autorisation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.		
Les montants versés doivent être utilisés pour administrer, mobiliser et financer les activités de la section et de la structure des déléguées et délégués.	Les montants versés doivent être utilisés pour administrer, mobiliser et financer les activités de la section et de la structure des personnes déléguées et délégués .	Les montants versés doivent être utilisés pour administrer, mobiliser et financer les activités de la section et de la structure des personnes déléguées.
Ainsi, à cette fin, à partir de la deuxième année financière après le Congrès 2016, la quote-part sera versée de la manière suivante :	Ainsi, à cette fin, à partir de la deuxième année financière après le Congrès 2016, compter du 1^{er} janvier suivant le Congrès de 2024, la quote-part sera versée de la manière suivante :	Ainsi, à cette fin, à compter du 1 ^{er} janvier suivant le Congrès de 2024, la quote-part sera versée de la manière suivante :
<ul style="list-style-type: none"> • 50 % au début de l'année financière; 	<ul style="list-style-type: none"> • 50 40 % au début de l'année financière; 	<ul style="list-style-type: none"> • 40 % au début de l'année financière;
<ul style="list-style-type: none"> • 30 % pour la tenue des rencontres statutaires à raison de 10 % pour chacun des trois (3) conseils de déléguées et délégués ou de 7,5 % pour chacune des quatre (4) rencontres de conseils de section, selon le mode de fonctionnement retenu par la section; 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 15 % pour la tenue des rencontres statutaires à raison de 5 3,75 % pour chacun des quatre (4) trois (3) conseils de déléguées et délégués ou de 7,5 % pour chacune des quatre (4) rencontres de conseils de section, selon le mode de fonctionnement retenu par la section; 	<ul style="list-style-type: none"> • 15 % pour la tenue des rencontres statutaires à raison de 3,75 % pour chacun des trois (4) conseils de section ;
15% pour la tenue d'une activité en lien avec le Réseau des femmes ;		
5 % pour la tenue d'une activité en lien avec le Réseau des jeunes ;	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % pour la tenue d'une activité en lien avec le Réseau des jeunes ; 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % pour la tenue d'une activité en lien avec le Réseau des jeunes ;
	<ul style="list-style-type: none"> • 20 % pour la tenue des rencontres statutaires des assemblées de secteur prévues aux statuts 	<ul style="list-style-type: none"> • 20 % pour la tenue des rencontres statutaires des assemblées de secteur prévues aux statuts

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	complémentaires, pour la réalisation d'un minimum de 75 % de celles-ci, à moins d'exceptions particulières évaluées par les personnes représentantes régionales.	complémentaires, pour la réalisation d'un minimum de 75 % de celles-ci, à moins d'exceptions particulières évaluées par les personnes représentantes régionales.
Toute somme non allouée à la fin de l'année financière sera transférée au fonds d'initiatives locales administré par la région concernée.		
	7.5.2.4 À la fin de chaque cycle d'activité, les surplus de l'équivalent d'une quote-part annuelle non utilisée des sections locales sont transférés au fonds d'initiative locale administré par la région concernée au début de chaque cycle d'activité¹.	7.5.2.4 À la fin de chaque cycle d'activité, les surplus de l'équivalent d'une quote-part annuelle non utilisée des sections locales sont transférés au fonds d'initiative locale administré par la région concernée au début de chaque cycle d'activité ¹ .
	¹ À titre de mesure transitoire, les sections locales auront jusqu'au 31 décembre 2031 pour utiliser les surplus accumulés équivalents à la quote-part la plus élevée du cycle précédent.	¹ À titre de mesure transitoire, les sections locales auront jusqu'au 31 décembre 2031 pour utiliser les surplus accumulés équivalents à la quote-part la plus élevée du cycle précédent.
7.6 CONSERVATION DES DOCUMENTS		
Une copie de tous les documents qui sont expédiés au Syndicat par les paliers local, régional et national est conservée au siège social du Syndicat, dans le respect des dispositions de la loi et de toute politique établie par le Conseil syndical. Ces documents sont accessibles aux sections et aux régions qui en font la demande.		